



Notice IS7: Impôt à la source valable dès 2021

Imposition à la source des indemnités versées à des membres de conseils d'administration ou assimilés

1 Personnes imposées à la source (PIS)

Les membres de l'administration ou de la direction de personnes morales qui ont leur siège ou exercent effectivement leur administration dans le canton de Berne sont imposés à la source lorsqu'ils ne sont ni domiciliés, ni en séjour en Suisse au regard du droit fiscal. Il en va de même des membres de l'administration ou de la direction d'une entreprise étrangère ayant un établissement stable dans le canton de Berne, si les prestations imposables sont mises à la charge dudit établissement stable.

Est membre de l'administration ou de la direction d'une société toute personne exerçant des fonctions de direction ou de surveillance au sein de cette société, sans s'occuper de la direction opérationnelle. Il peut notamment s'agir:

- d'un membre du conseil d'administration d'une société anonyme,
- d'un membre de l'administration d'une société en commandite par actions ou d'une coopérative,
- d'un membre de la direction d'une personne morale (association, fondation),
- du directeur ou de la directrice d'une Sàrl.

Les personnes qui exercent des activités opérationnelles sont imposées au barème ordinaire d'imposition à la source. Si la même personne reçoit une rémunération couvrant à la fois des missions stratégiques et des missions opérationnelles, il faut calculer la part de son revenu brut couvrant chacune de ces activités.

2 Prestations imposables

L'impôt porte sur les tantièmes, les jetons de présence, les indemnités fixes, les participations de collaborateur et autres rémunérations analogues versées à la PIS en sa qualité de membre de l'administration ou de la direction de la société, même s'ils sont versés à un tiers. Seuls les frais de déplacement et de nuitée, dûment justifiés, ne sont pas imposables.

3 Calcul de l'impôt

L'impôt à la source se monte au total à 23% des prestations brutes (impôts fédéral direct, cantonal et communal). Ce taux d'imposition s'applique aussi aux participations de collaborateur ([NT 7 pour les personnes physiques](#)).

Si l'entreprise débitrice de la prestation imposable (DPI) prend l'impôt à sa charge à la place de la PIS, il faut ajouter cette somme aux revenus bruts.

L'impôt n'est pas retenu à la source lorsque les prestations brutes imposables versées par le débiteur de prestations imposables au cours de l'année fiscale sont inférieures à 300 francs.

4 Conventions de double imposition

Toute disposition divergente de la convention de double imposition que la Suisse a conclue avec l'Etat de résidence de la PIS est réservée.

5 Déclaration de la PIS

L'entreprise DPI doit déclarer ceux des membres de son administration ou de sa direction qui sont domiciliés à l'étranger. Elle doit les déclarer dans les 8 jours suivant leur entrée en fonction au moyen du [formulaire de déclaration/d'annonce d'un changement de situation](#), et au plus tard avec le premier décompte. Si elle utilise **BE-Login Impôt à la source**, elle peut les déclarer en ligne. Si elle transmet ses décomptes via la **PUCS/ELM-Quellenteuer**, les données nécessaires sont automatiquement envoyées avec le décompte.

6 Décompte et versement de l'impôt à la source

L'entreprise DPI doit retenir l'impôt à la source à la date de paiement de la prestation imposable, que ce soit au comptant ou par virement, bonification ou imputation.

Si elle utilise **BE-Login ou la procédure PUCS/ELM-QST**, elle doit valider les données nécessaires à l'imposition à la source dans les 30 jours qui suivent la fin de sa période de décompte. Si elle respecte ce délai, elle a droit à une commission de perception de **2 %**.

Si elle établit son décompte **sur papier**, elle doit le remettre dans les 30 jours qui suivent la fin de sa période de décompte. Si elle respecte ce délai, elle a droit à une commission de perception de **1 %**.

La **périodicité des décomptes** dépend de la somme totale d'impôts retenus à la source:

- elle est mensuelle si cette somme dépasse régulièrement 3000 francs par mois;
- elle est trimestrielle si cette somme est régulièrement **inférieure ou égale** à 3000 francs par mois;
- elle est annuelle si cette somme est inférieure à 50 francs par mois.

Si l'entreprise DPI dépose ses décomptes d'impôt à la source via la PUCS/ELM-QST, la périodicité des décomptes est mensuelle, quelle que soit la somme totale des impôts retenus à la source.

L'entreprise DPI doit régler l'impôt à la source qui lui est facturé **dans les 30 jours au moyen du bulletin de versement envoyé sous pli séparé**. En cas de retard de versement, la commission de perception lui sera demandée en remboursement; en outre, des intérêts moratoires commencent à courir à partir du 31^e jour suivant la facturation.

L'entreprise répond de l'exactitude de la retenue et du versement de l'impôt. Tout défaut de versement intentionnel ou par négligence constitue une soustraction d'impôt.

7 Attestation de l'impôt retenu

Le DPI est tenu d'indiquer le montant de l'impôt retenu à la source sur chacun de ses décomptes de salaire ainsi qu'au chiffre 12 du certificat de salaire. Cf. l'Instruction d'établissement du certificat de salaire de l'AFC (www.estv.admin.ch > Impôt fédéral direct > Certificat de salaire et attestation de rentes > Instructions).

8 Voie de droit

Tout DPI ou toute PIS qui n'est pas d'accord avec la retenue de l'impôt ou toute PIS qui n'a pas reçu d'attestation de l'impôt retenu à la source a jusqu'à la fin mars de l'année suivante pour demander à l'Intendance des impôts du canton de Berne de rendre une décision sur l'existence et l'étendue de l'assujettissement à l'impôt.